

Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
REPRESENTATIF
D'UN APPORT PARTIEL D'ACTIF
(soumis au régime des scissions)
DE LA SOCIETE IMPRIMERIE TREMOUILLAT-FOUQUET**

Entre la Société HIF et la Société 2GF

**Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des apports de titres**

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée, conformément à l'article L.225-147, Alinéa 1er, du code de commerce, j'ai établi le présent rapport relatif à l'appréciation de la valeur des apports dans les conditions prévues par l'article R.225-136 du code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport de titres signé entre les parties. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse et points clé
4. Conclusion.



INTRODUCTION

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques des sociétés en présence

1/ La société **IMPRIMERIE TREMOUILLAT-FOUQUET** est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Rue Pierre Mendès France, Zone Artisanale, 72230 MULSANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 303 543 169 RCS LE MANS.

Son capital social d'un montant de TROIS CENT MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (300.176 €) euros est divisé en MILLE VINGT-HUIT (1.028) actions de 292 € de valeur nominale réparties comme suit :

	Actions en pleine propriété	Actions en usufruit	Actions en nue-propriété	Pourcentage
HIF	732	0	0	71,21 % PP
Monsieur Raymond FOUQUET	4	250	0	0,39 % PP 24,32 % U
Madame Carole LETURCQ	0	0	125	12,16 % NP
Monsieur Gilles FOUQUET	42	0	125	4,09 % PP 12,16 % NP
Total	778	250	250	
Total	1028			100 %

A la date des présentes, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

La Société a notamment pour objet : « *Toutes opérations pouvant se rapporter aux travaux d'imprimerie, à la librairie, à la papeterie, et à la création de tous documents publicitaires ; La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce et artisanaux ayant pour objet tous travaux d'imprimerie, la librairie, la papeterie et la création de tous documents publicitaires ; La production et la vente d'énergie électrique générée à partir d'installations exploitant les sources des énergies renouvelables et notamment à partir d'installation de panneaux photovoltaïques* ».

Son activité telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés, est : « *Imprimerie, librairie, papeterie, création de tous documents publicitaires ; la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous fonds de commerce et artisanaux ayant pour objet les opérations ci-dessus, typographie, transformation de papier ; la production et la vente d'énergie électrique générée à partir d'installations exploitant les sources des énergies renouvelables et notamment à partir d'installation de panneaux photovoltaïques* ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 mai 2008 soit jusqu'au 27 mai 2107.



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

Elle est dirigée par la société HIF en qualité de Président.

Le commissaire aux comptes de la Société est le Cabinet BAKER TILLY STREGO.

2/ La société apporteuse H I F

La **Société Apporteuse HIF** est une société à responsabilité limitée dont l'objet social est :

« la prise de participation dans toute sociétés civiles ou commerciales et la gestion de ces participations ; toutes prestations administratives, informatiques et autres, auprès des sociétés dans lesquelles elle détient des participations et dans toutes autres sociétés ; toutes prestations de services à ces sociétés afin de permettre leur gestion et leur contrôle incluant notamment l'assistance dans les domaines technique, commercial, financier, administratif, comptable et juridique, l'organisation des structures financières, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats, marchés ou prêts en particulier par la fourniture de toute garantie auprès des établissements de crédits ou autres partenaires ».
Son activité telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Société, est : *« prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales et la gestion de ces participations ».*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 septembre 2005, soit jusqu'au 27 septembre 2104.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à 829.700 euros. Il est réparti en QUATRE-VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (82.970) parts d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, intégralement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Elle est dirigée par Monsieur Gilles FOUQUET en qualité de Gérant.

Le commissaire aux comptes de la Société est le Cabinet BAKER TILLY STREGO.

3/ La Société Bénéficiaire 2GF

La **société bénéficiaire 2GF** est une société par actions simplifiée dont l'objet social est :

- *« La gestion d'un portefeuille titres, actions, obligations ou autres valeurs mobilières, la souscription de contrats de capitalisation, la prise d'intérêts et la participation par voie de souscription ou d'acquisition dans toutes sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer, la gestion des titres de participation (incluant la cession de ces participations) ;*
- *Toutes prestations de services, d'assistance et de conseil en matière, commerciale, financière et comptable, administrative, contrôle de gestion, marketing (comportant les décisions stratégiques, la mise en relation, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tout contrat ou marchés de toute nature, tout prêt), auprès de toutes sociétés ainsi qu'au profit de ses filiales et participations, de telle sorte que la Société puisse être réputée animatrice de ses filiales et participations ;*



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

- *L'ingénierie, conseil, au profit de toutes entreprises dans laquelle la société détient ou non une participation directe ou indirecte, ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger et plus particulièrement dans les domaines administratifs, commercial, fiscal, financier ou technique ;*
- *La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère commercial, industriel ou financier, par voie de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de société existantes ou encore par voie de commandite d'achats de titres ou droits sociaux ou autres, sous quelque forme que ce soit ;*
- *La création et la prise de participation dans toute société à caractère immobilier ou patrimonial (société civile patrimoniale, société civile immobilière, société de promotion immobilière, société de construction immobilière, société civile de construction vente), sous quelque forme que ce soit ;*
- *L'acquisition et l'aliénation par voie de d'achat, de vente, d'échange ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous droits et biens pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question que ceux-ci soient détenus en pleine propriété, en usufruit même temporaire, en nue-propriété ou en indivision par la société ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ».*

Son activité telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés, est : « *la gestion d'un portefeuille titres, actions, obligations ou autres valeurs mobilières, la souscription de contrats de capitalisation, la prise d'intérêts et la participation par voie de souscription ou d'acquisition dans toutes sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ; la gestion des titres de participation (incluant la cession de ces participations) ; toutes prestations de services, d'assistance et de conseil* ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 10 juillet 2025, soit jusqu'au 09 juillet 2124.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 1.000 euros. Il est réparti en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

A la date des présentes, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

Elle est dirigée par la société FIDEVA en qualité de Président, la société HIF en qualité de Directeur Général et Monsieur Florian de DROUAS en qualité de Directeur Général Délégué.

- A. Le présent contrat a pour but de réaliser les opérations d'apport de la totalité des titres de la Société appartenant à la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.
- B. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration et de rapprochement des sociétés HIF (RCS LE MANS n°484 298 807) qui détient la majorité du capital et des droits de vote de la Société et des sociétés FIDEVA (RCS EVREUX n°433 307 139) et LESCURE THEOL (RCS EVREUX n°449 545 417).
- C. Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle, au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi.
- D. Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer. Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I- DESCRIPTION DES APPORTS

ARTICLE 1. APPORT DE TITRES

La Société Apporteuse fait l'apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par la Société Apporteuse, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, des SEPT CENT TRENTE-DEUX (732) actions d'une valeur nominale de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292 €) euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, lui appartenant dans le capital de ladite Société.

Ledit apport est assimilable à l'apport d'une branche complète d'activité et sera placé sous le bénéfice du régime spécial prévu par l'article 210 B du Code général des impôts.

ARTICLE 2. EVALUATION DE L'APPORT

La Société a été valorisée à DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE euros (2.600.000 €) soit 1028 titres de la Société évalués à une valeur unitaire arrondie de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (2.529,18€) et pour 732 titres apportés, nets de tout passif, à la somme d'UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (1.851.361,87€).

Conformément à la réglementation, l'apport envisagé nécessite l'intervention d'un commissaire aux apports en vue d'apprécier l'évaluation dudit apport.



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

À cette fin, Monsieur Zoubir SERRADJ, Le Palmeira, 45 Rue Saint-Philippe, 06000 NICE a été désigné en qualité de commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits suivant décision unanime des associés en date du 16 septembre 2025.

L'évaluation de l'apport décrit ci-dessus est faite sous réserve de son appréciation par ledit commissaire aux apports.

Cette valorisation est réalisée sur la base de la valeur réelle estimée de la Société en tant que valeur d'apport conformément aux dispositions des articles 741-1 et 743-1 du règlement ANC n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général modifié par le règlement n° 2019-06 dès lors que la Société est sous contrôle exclusif de la Société Apporteuse avant l'opération et devient exclusivement contrôlée par la Société Bénéficiaire à l'issue de l'Apport.

ARTICLE 3. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres de la Société apportées à compter de la constatation de cet apport par l'assemblée générale.

Elle aura droit aux dividendes mis en distribution et exercera le droit de vote attaché aux actions apportées à compter de ce jour.

Elle devra se conformer aux dispositions des statuts de la Société ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour, desquels statuts, actes et délibérations, elle reconnaît avoir pris entièrement connaissance, ainsi que la comptabilité de la société.

La Société Apporteuse met et subroge la Société Bénéficiaire de l'apport dans tous les droits attachés aux actions apportées sans exception ni réserve.

ARTICLE 4. DECLARATIONS

Monsieur Gilles FOUQUET, es-qualité, déclare, au nom de la Société Apporteuse, que :

- Les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement, gage, privilège ou sûreté quelconque, et qui en restreindraient la libre disposition ;
- Les titres apportés ne font à ce jour l'objet d'aucune promesse d'achat ou de vente, d'aucune option d'achat ou de droit de préemption quelconque ; ils ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;
- Les titres apportés sont sa propriété légitime ; ces derniers ne faisant l'objet d'aucun litige ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des titres apportés ;
- Qu'elle a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Ni la Société Apporteuse ni la Société ne sont en état de cessation de paiements et ne font l'objet d'une quelconque procédure telle que celles visées au Livre VI du Code de Commerce ; qu'elles n'ont pas demandé le bénéfice d'une conciliation, d'un mandat ad hoc et/ou d'un quelconque règlement amiable ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

La Société Apporteuse déclare en conséquence que rien ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés à la Société Bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Guillaume DEVAMBEZ es-qualité, déclare, au nom de la Société Bénéficiaire,

- Avoir pris connaissance de l'extrait K bis de la Société, des statuts de la Société, du bilan comptable de la Société clos le 31 décembre 2024 et de la situation intermédiaire de la Société en date du 31 août 2025 et avoir une parfaite connaissance de la consistance des éléments d'actif et de passif de la Société ;
- Avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, la Société Apporteuse confirme à la Société Bénéficiaire que :

1) lui sera remis en mains propres l'ordre de mouvement signé correspondant à l'apport des actions apportées ;

2) se trouveront au siège social de la Société les documents suivants :

- l'ensemble des archives, documents, pièces, notamment le livre journal, le registre d'inventaire et le grand livre ainsi que la totalité de la comptabilité de la Société avec les pièces justificatives correspondantes ;
- le registre des mouvements de titres et les fiches individuelles des associés de la Société à jour de toutes les inscriptions en compte et mouvements antérieurs à l'apport, accompagnés de tous les ordres de mouvement et faisant apparaître les actions apportées libres de tout nantissement ;
- les autres registres sociaux de la Société (registre des procès-verbaux des assemblées générales et des autres organes et feuilles de présence aux assemblées) depuis sa constitution, dûment complétés, signés et à jour.
- plus généralement, les originaux de tous documents relatifs aux actions apportées

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux actions apportées faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 5. REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des SEPT CENT TRENTE-DEUX (732) actions de la Société, appartenant à la Société Apporteuse, est consenti et accepté moyennant l'attribution à la Société Apporteuse d'UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-UNE (1.851.361) actions nouvelles d'un euro (1€) chacune de nominal à créer par la Société Bénéficiaire à titre de capital social.

L'Apporteur renonce de manière expresse et irrévocable au versement d'une soulte en espèces en remboursement du rompu.



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

Il est précisé que par acte séparé établi sous seing privé et concomitant au présent apport, il est apporté à la Société Bénéficiaire par Mme Carole Leturcq et MM. Raymond Fouquet et Gilles Fouquet 296 actions de la Société en contrepartie duquel ils recevront 748.639 actions de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles seront attribuées en totalité à la Société Apporteuse et intégralement libérées lors de leur émission.

L'apport ne sera rémunéré par aucun avantage particulier au profit de la Société Apporteuse ou des actions sociales créées, ni par aucune autre contrepartie que celle résultant de l'attribution desdites actions.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire. Elles porteront jouissance à compter de leur émission.

ARTICLE 6. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Validation de la valeur d'apport et réalisation de l'apport par l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire ;
- Établissement d'un apport comportant l'appréciation de la valeur de l'apport consenti, établi par Monsieur Zoubir SERRADJ, Le Palmeira, 45 Rue Saint-Philippe, 06000 NICE, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés de la Société Bénéficiaire en date du 16 septembre 2025 ; rapport qui devra être déposé au Greffe du Tribunal des Activités Économiques de LE MANS ;
 - Réalisation de l'apport partiel d'actif constituant une branche complète d'activité de la société LESCURE THEOL (RCS EVREUX n°449 545 417) à la société KAPP GRAPHIC (RCS EVREUX n°518 078 902).
- Signature d'un projet de pacte d'associés avec les associés de la Société Bénéficiaire (HFF, FIDEVA et LESCURE THEOL).

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit et à l'unanimité.

ARTICLE 7. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'Apport, à détenir et gérer les actions apportées, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition des actions apportées, objets du présent apport, sans accord de la Société Bénéficiaire, et plus généralement à ne procéder à aucune opération susceptible d'affecter la valeur des actions apportées ayant servie de base financière à l'opération d'apport.

Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des actions apportées et l'entier effet des présentes. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présentes et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport des actions apportées, tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 8. AGREMENT

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale de la Société, la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvel associé à compter du jour de la réalisation de l'apport.

ARTICLE 9. DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte prendra effet sur le plan fiscal à la date de transmission de la jouissance des titres apportés telle que mentionnée à l'article 4 du présent acte.

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Apport assimilé à une branche complète et autonome d'activité

L'article 210 B du Code Général des Impôts prévoit que sont assimilés à des branches complètes et autonomes d'activités les apports de participations :

- les apports de participations portant sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés,

- si la société bénéficiaire détient déjà 50% du capital, les apports venant renforcer cette détention, les apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure,

- les apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

Le présent apport représente à ce jour 71,21% du capital et des droits de vote de la Société. Il est précisé que par acte séparé établi sous seing privé et concomitant au présent apport, il est apporté à la Société Bénéficiaire par Mme Carole Leturcq et MM. Raymond Fouquet et Gilles Fouquet 296 actions de la Société, apport représentant 28,79% des droits de vote de la Société, de sorte que la Société Bénéficiaire reçoit ainsi par voie d'apports simultanés 100% du capital et des droits de vote de la Société.

Aux termes du 1 de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport est donc constitutif d'un apport de participations assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité.

En conséquence, **les Parties déclarent expressément placer l'apport sous le régime fiscal de faveur prévu aux termes de l'article 210 A du Code Général des Impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites au titre de l'apport.**

Aux fins de bénéficiaire de ces dispositions :

- **La Société Apporteuse s'engage à :**

- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions nouvelles par référence à la valeur que les actions apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

- joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts, qui mentionnera les renseignements relatifs aux titres apportés et ceux concernant les titres reçus en échange pour l'exercice d'apport ;

-tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ;

-respecter les dispositions des troisième et quatrième alinéa du 7 bis de l'article 38 du Code Général des Impôts, qui sont reproduites ci-après :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecies, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins. Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée. »

. **La Société Bénéficiaire s'engage expressément à :**

- reprendre à son passif les provisions se rapportant aux actions apportées par la Société Apporteuse dont l'imposition a été différée chez cette dernière et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;

- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés de 10%, de 15%, de 18%,



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées par la Société Apporteuse les provisions pour fluctuation des cours, en application du sixième alinéa de l'article 39, 1-5° du Code général des impôts

- se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant aux actions apportées dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens apportés par la Société Apporteuse ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables apportées par la Société Apporteuse et le cas échéant, des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Société Apporteuse, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables ;

La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la Société Bénéficiaire déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève de l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève de l'article 210 A, 3-c du Code général des impôts ;

-inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 -A, 6 du Code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou à défaut, à rattacher dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- le cas échéant, respecter les engagements souscrits par la Société Apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de l'apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, ainsi que dans l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore été atteint son terme à la date de réalisation ; d'une manière plus générale, à respecter les engagements de la Société Apporteuse en



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

ce qui concerne les actifs réévalués apportés et de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Apporteuse concernant les titres apportés ;

- joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration (dit Etat de suivi des plus-values) prévu à l'article 54 septies du CGI faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI ;

- à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du CGI.

D'une manière plus générale, concernant les titres apportés, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine, de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de scissions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés, de TVA ou d'autres impôts, droits et taxes.

Les Parties précisant que conformément au III de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts, le présent apport n'a pas comme objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales, le présent apport étant motivé par des motifs économiques valables.

TVA

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire constatent que le présent apport emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Sur un plan formel, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission des titres apportés sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes

La Société Bénéficiaire s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

ARTICLE 10. FRAIS – DROITS - ENREGISTREMENT

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

La Société Apporteuse déclare que le présent apport partiel d'actif a pour objet les actions apportées lequelles :

- Est assimilable à l'apport d'une branche complète d'activité ;
- N'entraîne pas la dissolution de la Société Apporteuse ; et
- Est rémunérée par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, sans faire l'objet de règlements sous une autre forme supérieure à 10 % de la valeur nominale des actions nouvelles.

ARTICLE 11. INSCRIPTION EN COMPTA-TITRES

Dès la réalisation définitive de l'apport, la présente opération d'apport fera l'objet d'une inscription dans le registre des mouvements de titres de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

II- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux comptes relative à cette mission, afin :

- o De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- o D'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour apprécier la valeur des apports ;
- o De vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- o Je me suis entretenu avec les responsables des sociétés concernées par l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- o J'ai procédé à un examen du contrat d'apport signé entre les parties ainsi que des documents juridiques communiqués par les sociétés concernées ;
- o J'ai examiné la situation financière à la date de nos travaux ainsi que les comptes annuels du 1/01/2024 au 31/12/2024 des sociétés ;



- Je me suis assuré de l'absence de tout gage ou nantissement se rapportant aux titres apportés ;
- J'ai obtenu une lettre d'affirmation, de la part des dirigeants des sociétés dont l'actif est apporté, m'indiquant notamment que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur mes travaux m'ont été communiquées.

2.2 METHODE ET VALEUR RETENUES PAR LES PARTIES

Les parties ont retenu dans le contrat d'apport les valeurs négociées dans le cadre de l'évaluation faite par un expert indépendant, soit une valeur globale de 2 600 000 €.

L'ensemble des calculs de valeurs ont été réalisés sur les bilans au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024.

La valeur globale retenue a été appréhendée de façon technique sur la base de la moyenne pondérée des méthodes suivantes :

- Une approche patrimoniale consistant à évaluer le patrimoine de l'entreprise résultant de la somme de l'Actif net corrigé et du GOODWILL ;
- La valeur mathématique résultant de la prise en compte de l'Actif net comptable corrigé d'une revalorisation des immobilisations corporelles et du « fonds de commerce ». Aucune revalorisation du matériel n'a été retenue.
- Une approche par la productivité consistant à valoriser l'entreprise sur la base de la moyenne de l'E.B.E. des 3 dernières années avec les pondérations suivantes (1 pour 2022 ; 2 pour 2023 et 3 pour 2024). Le PER retenu a été pris par prudence pour 3,5 (contre 4 dans les usages).
- La valeur dite bancaire, somme des fonds propres et de la trésorerie déduction faite des dettes financières et des comptes courants.
- La méthode des Flux de Trésorerie Prévisionnels (DCF) prenant en compte le poids des engagements de crédits-baux et de crédits sur 5 ans.

La moyenne pondérée a été calculée sur la base des coefficients suivants :

- 1 pour la valeur patrimoniale,
- 1 pour la valeur mathématique,
- 2 pour la valeur de productivité compte tenu des éléments de fragilité et aussi de la situation du marché de l'imprimerie.

III-SYNTHESE ET POINTS CLE

Afin d'apprécier la valeur des apports de la société HIF et de m'assurer que celle-ci n'était pas surévaluée, j'ai examiné et relevé que les méthodes appliquées l'ont été dans les règles de prudence tenant compte des grandes tendances actuelles du marché de l'impression de laurier d'où il ressort une réduction croissante du nombre d'acteurs et la constitution progressive de groupe.

Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

IV- CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur d'apport retenue n'est pas surévaluée et qu'en conséquence, elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Nice, le 3 Novembre 2025

Le Commissaire aux apports
Zoubir SERRADJ

